



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **INFLUX QUATTRO***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2021-3101

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 septembre 2022,

Considérant que le changement de composition demandé ne peut être considéré comme non significatif,

Considérant qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	INFLUX QUATTRO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT SAUVEUR France
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	37,5 g/L - fludioxonil 300 g/L - thiabendazole 15 g/L - azoxystrobine 29 g/L - métalaxyl-M
Numéro d'intrant	974-2015.01
Numéro d'AMM	2170230
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 16/12/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)